

ASSEMBLEE NATIONALE29 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164 Rect.

présenté par
M. Deprez

ARTICLE 2*(Après l'art. L. 418-5 du code rural)*

Après l'article L. 418-5 du code rural, insérer l'article suivant :

« Art. L. 418-6 – Après la cession, le cédant est responsable solidairement et indéfiniment avec le cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution de ses obligations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que le cédant reste responsable du paiement des fermages pendant toute la durée du bail restant à courir afin qu'il choisisse un locataire solvable.